



STATUTS MIS A JOUR A L'ISSUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16/09/2021

Article 1 – Constitution de l'Association

Il est constitué entre les personnes morales et physiques qui adhèrent aux présents statuts et qui remplissent les conditions décrites aux articles 6, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association, et ses textes d'application.

Article 2 – Dénomination

L'association prend la dénomination suivante : « **ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ACTION SOCIALE : A-D-A-S** »

Dans les rapports avec les tiers, toute correspondance échangée devra, au minimum, faire référence au sigle : « A-D-A-S »

Article 3 – Objet

En application de l'article 9, de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 définit la gestion d'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs des agents publics et de leur famille.

L'association a pour but, notamment, de créer et d'animer principalement dans le département de la Seine-Maritime et le cas échéant, dans les départements limitrophes, un réseau d'initiatives et de recherche dans le champ du développement de l'action sociale à l'égard des agents territoriaux (actifs ou retraités) et assimilés.

L'association a donc vocation à œuvrer essentiellement dans les domaines suivants :

- ◆ Organisation, coordination ou conduite d'actions à caractère social et/ou culturel (ne représentant pas de caractère de complément de rémunération) pour le compte de personnes morales publiques ou privées, visant :
 - à aider les agents des collectivités territoriales (actifs ou retraités) et assimilés à mieux faire face à des événements à caractère privé, par le biais d'attribution de prestations directes ou indirectes, éventuellement sous conditions de ressources,
 - à faciliter, l'accès des agents des collectivités territoriales (actifs ou retraités) et assimilés à des activités culturelles et de loisirs.
- ◆ Conception et organisation de projets en rapport avec l'objet social statutaire de l'association.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé en Seine-Maritime. Le règlement intérieur donne l'adresse précise de l'association qui est 220 Allée robert Lemasson Immeuble Pascal 76230 Bois-Guillaume

Article 5 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 - Exercice Social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7 – Membres adhérents**7.1 Ont la qualité de membres de l'association :**

Les collectivités territoriales, les établissements publics qui leur sont rattachés, les établissements publics de coopération intercommunale et tout organisme public relevant de la sphère territoriale, dont la volonté d'adhésion s'est traduite par une délibération expresse adressée au Président de l'A-D-A-S.

7.2 Ont, en outre, la qualité de membre de l'association :

- Les agents retraités, ayant bénéficié de l'A-D-A-S pendant leur période d'activité et dont la collectivité était adhérente à l'A-D-A-S l'année précédente au moment de leur départ à la retraite, peuvent adhérer à titre individuel lorsque la collectivité n'a pas opté pour l'adhésion en faveur de ses retraités.

Article 8 – Bénéficiaires de l'A-D-A-S

Sont bénéficiaires des prestations sociales de l'A-D-A-S, les agents actifs et retraités des membres adhérents ainsi que les agents retraités adhérant volontairement à titre individuel.

Article 9 - Admission – Retrait - Radiation

9.1 – 1 L'admission des membres adhérents visés à l'article 7.1 des statuts est formalisée par une convention d'adhésion et le règlement des cotisations afférentes.

9.1 – 2 L'admission des membres adhérents visés à l'article 7.2 des statuts est formalisée par un imprimé d'adhésion individuelle et le règlement des cotisations afférentes.

9.2 La qualité de membre se perd :

9.2 - 1 par le décès des adhérents visés à l'article 7.2,

9.2 - 2 par le terme de la convention,

9.2- 3 par la radiation prononcée pour infraction aux présents statuts et au règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association,

9.2 - 4 par la dissolution dûment constatée (délibération, arrêté préfectoral, etc) de la personne morale adhérente,

9.2 - 5 par le non règlement des cotisations dues à l'Association.

Article 10 – Modalités de représentation des membres adhérents

Chaque membre adhérent est représenté, au sein de l'association et notamment lors de la tenue des assemblées générales :

- par un représentant des élus qui sera désigné par l'assemblée délibérante au sein de cette assemblée d'une part,
- par un représentant des personnels actifs de la collectivité qui sera désigné par cette même assemblée d'autre part.

Chacun de ces représentants fera partie respectivement du collège des élus et des personnels.

Tous les membres retraités à titre individuel peuvent s'exprimer sur toutes les résolutions soumises aux assemblées. Leur vote est pris en compte dans le collège des personnels (article 21.2).

Article 11 – Cotisations et Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- ❶ des cotisations annuelles,
- ❷ toute subvention publique ou privée, de fonctionnement ou d'investissement,
- ❸ du revenu des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- ❹ toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 – Comptabilité - Contrôle

Les comptes sont tenus par le trésorier et sont vérifiés annuellement par le commissaire aux comptes.

Celui-ci doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport général sur les états financiers annuels de l'association.

Article 13 – Constitution des listes électorales aux fonctions d'administrateur

Les candidatures aux fonctions d'administrateur de l'association sont reçues dans un délai fixé par le règlement intérieur visé à l'article 25 des présents statuts. Elles sont recueillies sur une liste unique, par collège, par ordre chronologique de date d'arrivée, comprenant le double de postes de titulaires et suppléants à pourvoir pour chaque collège. Les modalités de constitution de ces listes sont fixées par le règlement intérieur de l'association.

Article 14 – Éligibilité au Conseil d'Administration

Est éligible au Conseil d'Administration de l'A-D-A-S, tout membre de l'association mentionné à l'article 7, âgé de dix huit ans au moins au jour de l'élection, à jour de ses cotisations.

Article 15 – Modalités de l'élection au Conseil d'Administration

L'élection des administrateurs fait l'objet d'un scrutin secret à un seul tour et se fait exclusivement par un vote par correspondance. Le prononcé des administrateurs est réalisé lors de la tenue de la prochaine assemblée générale.

Les modalités plus détaillées d'élection au conseil d'administration sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 16 - Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration paritaire comprenant au minimum 10 membres titulaires répartis en deux collèges et au maximum de 12 titulaires :

- un collège de membres titulaires représentant les autorités territoriales,
- un collège de membres titulaires et représentant les personnels actifs des collectivités et organismes visés à l'article 7 et les membres de retraités à titre individuel représentant les retraités.

L'association à chaque élection peut proposer la nomination de membres suppléants pour chaque collège. Les modalités de leur élection seront précisées dans le règlement intérieur.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des personnels actifs des collectivités et établissements publics visés à l'article 7 expire à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux. Toutefois, leur mandat se trouve prorogé jusqu'à l'installation du nouveau conseil d'administration dans un délai de 6 mois maximum. Les fonctions d'administrateur sont renouvelables.

Au cours de cette période, les membres du Conseil d'Administration ne pourront régler que les affaires courantes et l'attribution des secours exceptionnels.

Article 17 : Vacance des postes d'administrateur et exclusion

En cas de vacance, le remplacement des administrateurs titulaires et/ou suppléants se fait par collège, parmi les suppléants du collège concerné et dans l'ordre des voix obtenues aux élections au conseil d'administration de l'association. Le premier candidat non élu figurant sur la liste mentionnée à l'article 13 des présents statuts devient alors administrateur suppléant.

Les administrateurs titulaires et suppléants nommés dans les conditions des 2 articles précédents ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, en tant que de besoin, le concours de personnes qualifiées, qui ne disposent que d'une voix consultative.

Article 18 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'A-D-A-S se réunit au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par son Président ou, sur demande du tiers de ses membres titulaires.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il est joint aux convocations qui devront être adressées aux membres du conseil d'administration au moins huit jours avant la réunion.

Le délai de convocation de huit jours prévu au présent article peut être ramené à trois jours en cas d'urgence.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour, transmises aux administrateurs dans les délais visés aux alinéas précédents ou proposées par le Président en début de séance et rattachées à ce titre à l'ordre du jour, peuvent faire l'objet d'un vote.

La présence du quart au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration de l'A-D-A-S puisse valablement délibérer.

Une feuille de présence, ventilée par collège, est établie et doit être signée par chaque membre présent.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le mandat de vote est autorisé.

Les délibérations sont votées à mains levées, en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante. Le Président présent de l'association est de droit président de séance. En son absence, le président de séance est désigné parmi les membres présents. Le Secrétaire présent de l'association est de droit secrétaire de séance. En son absence, le secrétaire de séance est désigné parmi les membres présents.

A la demande d'un des membres présents, les votes peuvent être recueillis à bulletins secrets.

Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration et signées par le Président de séance et le Secrétaire de séance.

Article 19 – Compétences du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le conseil d'administration autorise le président à ester en justice.

Il prononce également les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres selon les modalités prévues à l'article 9 des présents statuts.

Il délègue, sous son contrôle, la gestion courante de l'association au Bureau de celle-ci. A ce titre, il est habilité à déterminer les modalités de compte-rendu, par les membres du bureau, de leur action. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

Il fait ouvrir tous comptes en banque ou chèques postaux et décide de l'emploi des fonds de l'association, conformément à l'objet social de l'association.

Il sollicite toutes subventions et contracte tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social de l'association.

Il décide de tous actes, achats, investissements, aliénations, locations supérieures à 1 000 € par an nécessaires au fonctionnement de l'association.

Le conseil d'administration autorise le Président à signer tous documents permettant de mettre en œuvre les décisions qu'il a votées (contrat de travail, marchés, conventions, avenants...).

Le conseil d'administration est également compétent pour décider des éventuelles créations d'emplois et de la fixation des rémunérations des salariés de l'association dans le respect des conventions collectives applicables et du droit du travail.

Le conseil d'administration arrête les comptes annuels de l'association. Il rend compte de ses décisions à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Le conseil d'administration vote le règlement d'attribution des prestations.

Il établit, sous sa responsabilité, le budget prévisionnel annuel. Ce dernier est présenté, pour information, à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au Bureau.

Article 20 – Bureau

Le bureau est chargé, sous le contrôle du conseil d'administration, de la gestion courante de l'association.

Le bureau est composé de la manière suivante :

- un président choisi dans le collège représentant les autorités territoriales évoquées à l'article 16 des présents statuts,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint.

Le Président du conseil d'administration est de droit le Président du bureau.

Le Conseil d'Administration de l'A-D-A-S élit au scrutin secret les autres membres du bureau parmi ses membres titulaires.

Le bureau est renouvelé en même temps que le Conseil d'Administration.

L'élection des membres du bureau se fait lors du 1^{er} conseil d'administration à la majorité absolue des suffrages exprimés lors du premier tour. En cas de nécessité d'organisation d'un deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages au deuxième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Les membres du bureau sont tenus d'assister personnellement aux réunions. Ils ne peuvent se faire représenter par leurs suppléants.

Article 21 – Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

Les Assemblées Générales de l'A-D-A-S se composent des membres adhérents de l'association définis à l'article 7 des présents statuts, et respectant les dispositions de l'article 10 des mêmes statuts.

Les Assemblées Générales se réunissent :

- a) soit sur convocation du président ou de son représentant dûment habilité, dans les 15 jours de l'envoi des convocations. Ces dernières doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration de l'A-D-A-S. Elles sont adressées aux membres de l'association par courrier simple ou tout moyen dématérialisé fiable. La convocation du commissaire aux comptes à l'assemblée est, quant à elle, obligatoirement établie en lettre recommandée avec accusé réception.
- b) soit sur demande des membres représentant au moins le quart des membres adhérents de l'association visés à l'article 7 des statuts

Dans ce cas, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées par le Président dans les trente jours du dépôt de la demande écrite. L'Assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi des convocations.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration de l'A-D-A-S.

21.1 Quorum

Pour toutes les Assemblées Générales sauf celles relatives aux articles 23 et 24 (dissolution-dévolution) des statuts, le quorum est fixé à 1/4 du nombre des membres visés aux articles 7.1 et 7.2 des statuts, ayant voté par correspondance ou par voie électronique.

Lors du vote par correspondance, seules seront pris en considération les enveloppes extérieures nominatives et signées, reçues au siège de l'association, à l'heure de fermeture des bureaux indiquée au règlement intérieur **et** jusqu'à J-8 du jour de tenue J de l'assemblée générale.

Lors du vote électronique, seules seront pris en considération les votes jusqu'à J-5 du jour de tenue J de l'assemblée générale.

Ces deux conditions sont cumulatives.

21.2 Droits de vote et pouvoirs

- Droit de vote

Les élections seront exclusivement réalisées par un vote des représentants des membres (article 7) et par correspondance ou par voie électronique.

Modalités spécifiques au cas des agents retraités à titre individuel

Par correspondance ou par voie électronique, il y a un vote spécifique des retraités. Ce vote va déterminer la position majoritaire sur chaque résolution soumise. Ensuite, les décisions rendues seront retenues dans le collège du personnel pour un nombre de voix lié au nombre total de membres retraités adhérents à titre individuel dans les mêmes conditions qu'une collectivité si le quorum est atteint.

Les membres de l'association disposent du nombre de voix suivant :

- collectivités ou organismes ou retraités* ayant de 1 à 10 bénéficiaires : 1 voix,
- collectivités ou organismes ou retraités* ayant de 11 à 50 bénéficiaires: 2 voix,
- collectivités ou organismes ou retraités* ayant de 51 à 100 bénéficiaires : 3 voix,
- collectivités ou organismes ou retraités* ayant de 101 à 500 bénéficiaires : 4 voix,
- collectivités ou organismes ou retraités* ayant plus de 500 bénéficiaires : 5 voix.

* à titre individuel

Le nombre de voix indiqué au présent article est détenu identiquement par chaque membre (article 7) de chaque collège, visé à l'article 16 des présents statuts, en fonction du nombre d'agents employés au 1/01/N par la collectivité adhérente à jour de ses cotisations un mois avant l'Assemblée Générale, pour une assemblée générale tenue en N, et en fonction du nombre de retraités adhérant à titre individuel, à jour de ses cotisations un mois avant la date de la tenue de l'assemblée générale.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signées par le Président et le Secrétaire de séance.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Article 22 – Nature et pouvoirs des Assemblées Générales

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 22-1 – Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale est compétente pour le vote des cotisations et l'arrêté des comptes.

L'assemblée générale ratifie le règlement d'attribution des prestations précédemment voté par le conseil d'administration.

Les membres de l'Association sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 20, au moins une fois par an.

En ce qui concerne les nouveaux adhérents et leur participation à l'assemblée générale ordinaire tenue en N sur les comptes de l'année N-1, seuls, auront la capacité de s'exprimer les membres dont la date d'effet de l'adhésion est antérieure au 01/01/N **et** qui sont à jour de leur cotisation, un mois avant la date de tenue de l'assemblée générale.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association. Le commissaire aux comptes donne lecture de son rapport sur les comptes annuels.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, prend connaissance du budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 13 à 15 des présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres votant par correspondance dans les conditions définies à l'article 21 ci-dessus.

Les votes sont exprimés par écrit, résolution par résolution, exclusivement sur les modèles adressés avec les convocations à l'assemblée générale.

Article 22-2 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour la modification des statuts de l'association.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 21 des présents statuts.

Le quorum de l'assemblée générale extraordinaire est celui précisé à l'article 21-1 des présents statuts.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres votants.

Quelles que soient les résolutions, elles sont prises à la majorité des deux tiers des membres qui se sont exprimés.

Article 23 – Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 21 des présents statuts.

Les convocations sont expédiées aux membres à la dernière adresse indiquée par ces derniers à L'A-D-A-S Elles précisent la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution de l'association, doit comprendre au moins le vote par correspondance de la moitié plus un des membres de l'association visé aux articles 7.2 et 10 des présents statuts.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres votants.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres de l'association.

Article 24 – Dévolution des biens de l'association

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net sera dévolu conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres de l'association.

Article 25 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration de l'A-D-A-S est responsable de l'établissement du règlement intérieur qui précise les modalités d'exécution des présents statuts.

Les modifications ultérieures du règlement intérieur sont de la compétence exclusive du conseil d'administration.

Article 26 – Formalités administratives

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Le président
TRANCHEPAIN Philippe

